

Commune de Donzenac

Arrêté n° 0005-05/2023

Portant organisation de l'enquête publique relative à l'aliénation d'un chemin rural menant à la propriété de Mme et M. Delpy, 160 impasse des Fougères

Le Maire de la Commune de Donzenac (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161.27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R 134-6, R 134-7, R 134-17 et R 134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par Mme et M. Delpy concernant l'aliénation à leur profit du chemin rural menant à leur propriété sise 160 impasse des Fougères, aux Saulières ;

Vu la délibération n° 0028-11/2022 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2022 décidant le lancement d'une enquête publique portant sur l'aliénation d'un chemin rural menant à la propriété de Mme et M. Delpy, cadastrée section BD, n° 81-82-83-84-85, sise 160 impasse des Fougères ;

Considérant que le chemin rural ne dessert que les parcelles privées cadastrées section BD n° 81-82-83-84-85 ;

Compte-tenu que le chemin n'a pas un rôle de cheminement public, la commune a décidé de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui autorise la vente du chemin rural ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'aliénation au profit de Mme et M. Delpy d'un chemin rural menant à leur propriété, cadastrée section BD, n° 81-82-83-84-85, sise 160 impasse des Fougères.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à 9h00 à la Mairie de Donzenac, pour une durée de 15 jours consécutifs, soit jusqu'au 26 juin 2023 inclus à 17h30.

Article 3 : Madame Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS, retraitée de la Fonction Publique de l'Etat, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.



Article 4 : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- La délibération n° 0028-11/2022 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2022 susvisée,
- Le présent arrêté,
- Un avis au public,
- Le courrier de demande d'aliénation susvisé,
- Une notice explicative,
- Le plan de situation et le plan parcellaire,
- La notification aux propriétaires riverains concernés.

Article 5 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Donzenac pendant toute la durée de l'enquête. Ils sont consultables pendant les horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête peut également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (<http://www.donzenac.correze.net>).

Article 6 : Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre ou les adresser soit :

- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : mairie@donzenac19.fr,
- Ou par écrit à : Madame Mary-Lyse Baudoux-Plas, Commissaire Enquêteur, Mairie, Place de la Liberté, 19270 Donzenac.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête et au plus tard le 26 juin 2023 à minuit seront prises en compte.

Article 7 : Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur, à la Mairie de Donzenac, où il se tiendra à la disposition du public :

- Le 12 juin 2023 de 9h à 12h,
- Le 26 juin 2023 de 13h30 à 17h30.

Article 8 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête en temps opportuns.

Cet avis et le présent arrêté seront également affichés en Mairie et sur les lieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de la procédure.



Enfin, le présent arrêté, l'avis au public et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.donzenac.correze.net>, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Donzenac.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123 15 et R 123 19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal pourra statuer définitivement sur l'opportunité d'aliéner au profit de Mme et M. Delpy le chemin rural menant à leur propriété sise 160 impasse des Fougères. En cas d'aliénation, seront effectuées subséquemment une actualisation du tableau des voies communales et une mise à jour du cadastre par information des services de l'Etat compétents.

Article 11 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la forme accoutumée.

Ampliation sera transmise à Madame Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS, commissaire enquêteur.

Fait à Donzenac, le 16 mai 2023

Le Maire,

Y. Laporte



Page 3/3

Chaîne d'intégrité du document :
03 0E 2B 27 55 73 5E 5A A0 80 26 75 69 92 ED E8
Publié le : 16/05/2023
Par : Laporte Yves
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/96469>

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E.legalite.com

99_AR-019-211907209-20230516-ADM_005_05_